

Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2017

MODIFICATIONS DES STATUTS

Les articles sont présentés sur deux colonnes :

- La version actuelle est sur la colonne de gauche barrée
- La version proposée est sur la colonne de droite en italique. Les paragraphes modifiés sont en gras.

FORME Article 1

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile à capital et personne variables, qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, les articles L. 321-1 à L. 321-12 du Code de la Propriété Intellectuelle et les présents statuts.

Ne pourront faire partie de la Société que les artistes-interprètes tels qu'ils seront définis par le Règlement Général.

EFFETS DE L'ADHÉSION Article 2

Tout artiste-interprète admis à adhérer aux présents statuts fait apport à la Société, du fait même de cette adhésion, pour la durée de la Société, à titre exclusif et pour tous pays, du droit d'autoriser et d'interdire la reproduction, et la communication au public de sa prestation, ainsi que du droit d'autoriser la location, le prêt ou la distribution sous une forme quelconque des fixations de sa prestation ; et ce quels que soient les procédés techniques utilisés pour ces différentes exploitations.

Il fait également apport de ses droits sur la fixation de sa prestation dès lors que cette fixation n'a pas fait l'objet, initialement, de l'autorisation écrite de l'artiste-interprète.

Cet apport vaut cession des droits patrimoniaux reconnus à l'artiste-interprète par le Code de la Propriété Intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale.

En raison de la nature des droits apportés, cet apport ne concourt pas à la formation du capital social.

Le décès d'un associé, sauf expression contraire de ses ayants droit dans les formes et délais prévus à l'article 14 des présents statuts, ne met pas fin à cet apport.

Les membres de la Société conservent le droit d'autoriser ou d'interdire à leur employeur, sur le fondement du Code de la Propriété Intellectuelle, la première destination de leur prestation, par dérogation aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article.

Par première destination, il faut entendre le premier mode d'exploitation de la prestation de l'artiste-interprète, strictement limité au regard des usages.

Ces usages sont formalisés dans le Règlement Général, et mis à jour en tant que de besoin par le Conseil d'Administration. Ils sont mis à la disposition des tiers, et l'adhésion aux présents statuts emporte approbation expresse, par les artistes-interprètes, de la notion de première destination ainsi définie.

Au titre des droits cédés à des tiers par un artiste-interprète avant son adhésion à la Société, l'adhésion entraîne uniquement mandat exclusif à la Société, en tout pays et pour la durée de son adhésion, de contrôler le respect des droits ainsi cédés et d'intervenir sur le fondement de tous les droits qui lui sont reconnus tels que définis ci-dessus, ainsi que d'administrer ces droits dans les limites de son objet social.

FORME Article 1

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile à capital et personne variables, qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, le titre II du livre III de la première partie du Code de la Propriété Intellectuelle et les présents statuts.

Ne pourront faire partie de la Société que les artistes-interprètes tels qu'ils seront définis par le Règlement Général.

EFFETS DE L'ADHÉSION Article 2

Tout artiste-interprète admis à adhérer aux présents statuts fait apport à la Société, du fait même de cette adhésion, pour la durée de la Société, à titre exclusif et pour tous pays, du droit d'autoriser et d'interdire la reproduction, et la communication au public de sa prestation, ainsi que du droit d'autoriser la location, le prêt ou la distribution sous une forme quelconque des fixations de sa prestation ; et ce quels que soient les procédés techniques utilisés pour ces différentes exploitations.

Il fait également apport de ses droits sur la fixation de sa prestation dès lors que cette fixation n'a pas fait l'objet, initialement, de l'autorisation écrite de l'artiste-interprète.

Cet apport vaut cession des droits patrimoniaux reconnus à l'artiste-interprète par le Code de la Propriété Intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale.

En raison de la nature des droits apportés, cet apport ne concourt pas à la formation du capital social.

Le décès d'un associé, sauf expression contraire de ses ayants droit dans les formes et délais prévus à l'article 14 des présents statuts, ne met pas fin à cet apport.

Les associés conservent le droit d'autoriser ou d'interdire à leur employeur, sur le fondement du Code de la Propriété Intellectuelle, la première destination de leur prestation, par dérogation aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article.

Par première destination, il faut entendre le premier mode d'exploitation de la prestation de l'artiste-interprète, strictement limité au regard des usages.

Ces usages sont formalisés dans le Règlement Général, et mis à jour en tant que de besoin par le Conseil d'Administration avant adoption par l'Assemblée générale. Ils sont mis à la disposition des tiers, et l'adhésion aux présents statuts emporte approbation expresse, par les artistes-interprètes, de la notion de première destination ainsi définie.

Au titre des droits cédés à des tiers par un artiste-interprète avant son adhésion à la Société, l'adhésion entraîne uniquement mandat exclusif à la Société, en tout pays et pour la durée de son adhésion, de contrôler le respect des droits ainsi cédés et d'intervenir sur le fondement de tous les droits qui lui sont reconnus tels que définis ci-dessus, ainsi que d'administrer ces droits dans les limites de son objet social.

En cas de refus exprimé de façon expresse par un membre de la Société de faire apport de ses droits à la Société à l'occasion de la modification statutaire intervenue le 16 juin 1994, le mandat exclusif donné à la Société, en tout pays et pour la durée de son adhésion, d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou la communication au public de sa prestation, ainsi que la fixation non autorisée initialement de sa prestation, et d'exercer à ce titre les prérogatives définies par son objet social, est maintenu.

OBJET Article 3

La Société a pour objet :

L'exercice et l'administration dans tous pays, de tous les droits reconnus aux artistes interprètes par le Code de la Propriété Intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale et notamment :

1. Les droits définis à l'article 2 des présents statuts.
2. La perception et la répartition de la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes, et de la rémunération due pour la radiodiffusion et toute communication au public de phonogrammes du commerce.
3. La conclusion de contrats ou conventions de représentation avec des organisations de gestion collective françaises ou étrangères ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux définis aux présents statuts.
4. La perception de toutes sommes pouvant revenir à l'ensemble des professions qu'elle représente au titre d'une indemnisation conventionnelle ou judiciaire.
5. Et plus généralement, la défense des intérêts matériels et moraux des ayants droit en vue et dans les limites de l'objet social de la Société, ainsi que la détermination de règles de morale professionnelle en rapport avec l'activité de ses membres.

A cette fin, la Société a qualité pour ester en justice tant dans l'intérêt individuel des artistes-interprètes que dans l'intérêt collectif de la profession pour faire respecter les droits reconnus aux artistes-interprètes par le Code de la Propriété Intellectuelle ainsi que par toute disposition nationale, communautaire ou internationale.

La Société a également pour objet, dans le cadre des articles L 321-9 et R 321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, la mise en œuvre d'actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d'artistes.

DÉNOMINATION SOCIALE Article 4

La dénomination de la Société est :

« SPEDIDAM »
« SOCIETE DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION
DES DROITS DES ARTISTES-INTERPRETES ».

SIÈGE SOCIAL Article 5

Le siège social est fixé, 16, rue Amélie, 75343 PARIS CEDEX 07. Il pourra être transféré dans Paris ou dans n'importe quelle commune des départements limitrophes sur simple décision du Conseil d'Administration.

DURÉE Article 6

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de ce jour, sous réserve des cas de dissolution anticipée prévus à l'article 34.

La Société pourra être prorogée pour une durée au maximum de 99 ans par décision des associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés par le Conseil d'Administration à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

En cas de refus exprimé de façon expresse par un associé de faire apport de ses droits à la Société à l'occasion de la modification statutaire intervenue le 16 juin 1994, le mandat exclusif donné à la Société, en tout pays et pour la durée de son adhésion, d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou la communication au public de sa prestation, ainsi que la fixation non autorisée initialement de sa prestation, et d'exercer à ce titre les prérogatives définies par son objet social, est maintenu.

OBJET Article 3

La Société a pour objet :

L'exercice et l'administration dans tous pays, de tous les droits reconnus aux artistes interprètes par le Code de la Propriété Intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale et notamment :

1. Les droits définis à l'article 2 des présents statuts.
2. La perception et la répartition de la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes, et de la rémunération due pour la radiodiffusion et toute communication au public de phonogrammes du commerce.
3. La conclusion de contrats ou conventions de représentation avec des organisations de gestion collective françaises ou étrangères ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux définis aux présents statuts.
4. La perception de toutes sommes pouvant revenir à l'ensemble des professions qu'elle représente au titre d'une indemnisation conventionnelle ou judiciaire.
5. Et plus généralement, la défense des intérêts matériels et moraux des ayants droit en vue et dans les limites de l'objet social de la Société, ainsi que la détermination de règles de morale professionnelle en rapport avec l'activité de ses associés.

A cette fin, la Société a qualité pour ester en justice tant dans l'intérêt individuel des artistes-interprètes que dans l'intérêt collectif de la profession pour faire respecter les droits reconnus aux artistes-interprètes par le Code de la Propriété Intellectuelle ainsi que par toute disposition nationale, communautaire ou internationale.

La Société a également pour objet, dans le cadre des articles L. 324-17 et R 321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, la mise en œuvre d'actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d'artistes.

DÉNOMINATION SOCIALE Article 4

La dénomination de la Société est :

« SPEDIDAM »
« SOCIÉTÉ DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION
DES DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES ».

SIÈGE SOCIAL Article 5

Le siège social est fixé, 16, rue Amélie, 75343 PARIS CEDEX 07. Il pourra être transféré dans Paris ou dans n'importe quelle commune des départements limitrophes sur simple décision du Conseil d'Administration.

DURÉE Article 6

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de ce jour, sous réserve des cas de dissolution anticipée prévus à l'article 34.

La Société pourra être prorogée pour une durée au maximum de 99 ans par décision des associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés par le Conseil d'Administration à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL ET CAPITAL STATUTAIRE

Article 7

Ce capital social est constitué par les droits d'entrée versés par les artistes-interprètes en contrepartie de leur adhésion à la Société.

Il est divisé en parts attribuées à raison d'une part par adhérent.

Le montant de la part sociale est au 1^{er} juillet 2010 de 16 Euros.

Le capital statutaire autorisé est fixé à la somme de 600 000 Euros.

AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Article 8

Le capital social sera augmenté du fait de l'admission de nouveaux adhérents, dans la limite du capital statutaire défini à l'article 7.

L'augmentation du capital statutaire ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce capital social sera réduit du fait de la démission ou de la radiation d'un ou plusieurs adhérents, sans toutefois qu'il puisse devenir inférieur au dixième du capital statutaire défini à l'article 7.

Le montant de la part sociale sera alors restitué par la Société.

PART SOCIALE

Article 9

La part sociale peut être revalorisée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire et prend effet le 1^{er} juillet.

SOUSCRIPTION DES PARTS

Article 10

Les parts sociales ne peuvent être souscrites que par les artistes-interprètes tels qu'ils seront définis par le Règlement Général.

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Article 11

Conformément à l'article 1857 du Code Civil, les associés sont, en cas de défaillance de la Société, responsable des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social de celle-ci.

FORME DES PARTS

Article 12

Les parts sociales sont constituées par une copie de l'acte d'adhésion assortie du cachet de la société et comportant l'acceptation du gérant.

DROITS DES PARTS

Article 13

La possession d'une part sociale comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par les Assemblées Générales. Elle emporte un droit de vote aux Assemblées Générales.

DÉPART D'UN ASSOCIÉ

Article 14

Chaque associé peut démissionner et retirer son apport après avoir notifié ce retrait à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un associé peut également limiter son apport et l'effet de son adhésion conformément à l'article 36 des présents statuts notamment aux fins d'adhérer à une organisation de gestion collective étrangère après avoir notifié cette limitation à la Société par lettre recommandée avec accusé de

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL ET CAPITAL STATUTAIRE

Article 7

Ce capital social est constitué par les droits d'entrée versés par les artistes-interprètes en contrepartie de leur adhésion à la Société.

Il est divisé en parts attribuées à raison d'une part par **associé**.

Le montant de la part sociale est au 1^{er} juillet 2010 de 16 Euros.

Le capital statutaire autorisé est fixé à la somme de 600 000 Euros.

AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Article 8

Le capital social sera augmenté du fait de l'admission de nouveaux **associés**, dans la limite du capital statutaire défini à l'article 7.

L'augmentation du capital statutaire ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce capital social sera réduit du fait de la démission ou de la radiation d'un ou plusieurs **associés**, sans toutefois qu'il puisse devenir inférieur au dixième du capital statutaire défini à l'article 7.

Le montant de la part sociale sera alors restitué par la Société.

PART SOCIALE

Article 9

La part sociale peut être revalorisée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire et prend effet le 1^{er} juillet.

SOUSCRIPTION DES PARTS

Article 10

Les parts sociales ne peuvent être souscrites que par les artistes-interprètes tels qu'ils seront définis par le Règlement Général.

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Article 11

Conformément à l'article 1857 du Code Civil, les associés sont, en cas de défaillance de la Société, responsable des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social de celle-ci.

FORME DES PARTS

Article 12

Les parts sociales sont constituées par une copie de l'acte d'adhésion assortie du cachet de la société et comportant l'acceptation du gérant.

DROITS DES PARTS

Article 13

La possession d'une part sociale comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par les Assemblées Générales. Elle emporte un droit de vote aux Assemblées Générales.

DÉPART D'UN ASSOCIÉ

Article 14

Chaque associé peut démissionner et retirer son apport après avoir notifié ce retrait à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un associé peut également limiter son apport et l'effet de son adhésion conformément à l'article 38 des présents statuts notamment aux fins d'adhérer à une organisation de gestion collective étrangère après avoir notifié cette limitation à la Société par lettre recommandée avec accusé de

réception. Les rémunérations auxquelles il a droit peuvent lui être versées par cette organisation de gestion collective.

Les retraits ou limitations d'apport et d'effet de l'adhésion sont effectifs un an après le 1er janvier suivant la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société.

RADIATION

Article 15

L'Assemblée Générale peut, à la majorité des 2/3 des suffrages dont disposent les associés participant aux opérations de vote, décider sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du gérant la radiation d'un associé :

- ayant cessé de remplir les conditions prévues à l'article premier des présents statuts,
- ayant commis des violations répétées aux présents statuts ou au Règlement Général,

La procédure de radiation sera précisée dans le Règlement Général.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

La Société est administrée par un Conseil composé de neuf administrateurs au moins et vingt-quatre au plus. Les administrateurs doivent être des personnes physiques associées justifiant de cette qualité depuis au moins un an à la date de cette assemblée.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter lors des délibérations du Conseil, sans qu'un administrateur puisse détenir plus de quatre mandats.

Le Conseil statue à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Chaque réunion du Conseil est constatée par un procès-verbal établi sur délégation du Gérant et consigné dans un Registre tenu à cet effet après avoir été porté à la connaissance des administrateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le Gérant et par le Président.

Les extraits de procès-verbaux destinés à être communiqués à des tiers doivent être certifiés conformes par le Gérant et le Président.

DURÉE DES FONCTIONS

Article 17

Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'administrateur cessant d'exercer sa fonction en cours de mandat, pourra être remplacé jusqu'à expiration de ce mandat par cooptation, sur décision du Conseil d'Administration.

GRATUITÉ DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Article 18

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider du principe et des modalités de versement d'une indemnité de participation aux séances du Conseil

réception. Les rémunérations auxquelles il a droit peuvent lui être versées par cette organisation de gestion collective.

Les retraits ou limitations d'apport et d'effet de l'adhésion sont effectifs le 1^{er} janvier suivant la date de réception **par la Société** de la lettre recommandée avec accusé de réception **visée au premier alinéa**.

RADIATION

Article 15

L'Assemblée Générale peut, à la majorité des 2/3 des suffrages dont disposent les associés participant aux opérations de vote, décider sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du gérant la radiation d'un associé :

- ayant cessé de remplir les conditions prévues à l'article premier des présents statuts,
- ayant commis des violations répétées aux présents statuts ou au Règlement Général.

La procédure de radiation sera précisée dans le Règlement Général.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

La Société est administrée par un Conseil composé de neuf administrateurs au moins et vingt-quatre au plus. Les administrateurs doivent être des personnes physiques associées justifiant de cette qualité depuis au moins un an à la date de cette assemblée.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration les salariés, représentants légaux, dirigeants de fait, personnes disposant d'un mandat social et membres des organes de direction :

- d'un autre organisme de gestion collective des droits d'auteur ou des droits voisins à l'exception de ceux dont la société est membre ;
- d'une entreprise de production phonographique ou audiovisuelle autre qu'une entreprise dédiée à la production d'enregistrements d'un seul artiste interprète ou groupe d'artistes-interprètes.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter lors des délibérations du Conseil, sans qu'un administrateur puisse détenir plus de quatre mandats.

Le Conseil statue à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Chaque réunion du Conseil est constatée par un procès-verbal établi sur délégation du Gérant et consigné dans un Registre tenu à cet effet après avoir été porté à la connaissance des administrateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le Gérant et par le Président.

Les extraits de procès-verbaux destinés à être communiqués à des tiers doivent être certifiés conformes par le Gérant et le Président.

Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'administrateur cessant d'exercer sa fonction en cours de mandat, pourra être remplacé jusqu'à expiration de ce mandat par cooptation, sur décision du Conseil d'Administration.

GRATUITÉ DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Article 17

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider du principe et des modalités de versement d'une indemnité de participation aux séances du Conseil

d'Administration, du Comité de Direction et des Commissions Spécialisées, dont le montant et la répartition seront arrêtés annuellement par le Conseil.

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la Société.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

Le Conseil nomme chaque année parmi ses membres un président, trois vice-présidents, un trésorier et un trésorier adjoint qui peuvent toujours être réélus. Ils sont en cas de manquement à leurs fonctions révocables dans les conditions prévues au Règlement Général.

Les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec celles de salarié de la Société.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20

Le Conseil d'Administration est chargé avec le gérant de la gestion courante de la Société. Il assiste le gérant qui met en œuvre les décisions et instructions du Conseil.

Il a en conséquence les pouvoirs suivants, dont l'énumération est non exhaustive, sans préjudice des pouvoirs dévolus au gérant en application de l'article 22 des présents statuts.

- Il décide de traiter, contracter, plaider, adhérer, transiger, compromettre au nom de la Société.
- Il décide généralement tous actes d'administration ou de disposition à titre gratuit ou onéreux, en matière mobilière ou immobilière.
- Il désigne les représentants de la Société au sein des organes représentatifs des Sociétés et organismes auxquels elle participe ou adhère.
- Il propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire, par l'intermédiaire du Gérant, les modifications statutaires.
- Il adopte ou modifie le Règlement Général qui sera soumis pour agrément à l'Assemblée Générale, ce Règlement a notamment pour objet de définir les règles de répartition.
- Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.
- Il dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement et consent tous les transferts de rentes et autres valeurs, sous réserve des pouvoirs dévolus au gérant et à l'assemblée générale.
- Il veille à conserver des disponibilités suffisantes pour assurer les échéances de répartition.
- Il autorise les dépenses.
- Il fixe les taux définitifs de retenue sur les encaissements effectués pour couvrir les frais de fonctionnement de la Société, sur délégation expresse donnée par l'Assemblée Générale dans la limite des taux maximum provisoirement établis par elle et en accord avec le gérant.

POUVOIR PARTICULIER DE CONTRACTER

Article 21

La Société ayant seule le droit de décider de contracter, il est interdit à tout adhérent de céder les droits dont il a déjà investi la Société.

Toute autorisation donnée par un adhérent à l'encontre de cette prohibition est radicalement nulle.

GÉRANT

Article 22

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un gérant. Il ne peut être membre du Bureau de la Société.

Son mandat est rémunéré.

Il représente la Société envers les tiers.

d'Administration, du Comité de Direction et des Commissions Spécialisées, dont le montant et la répartition seront arrêtés annuellement par le Conseil.

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la Société.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

Le Conseil nomme chaque année parmi ses membres un président, trois vice-présidents, un trésorier et un trésorier adjoint qui peuvent toujours être réélus. Ils sont en cas de manquement à leurs fonctions révocables dans les conditions prévues au Règlement Général.

Les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec celles de salarié de la Société.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

Le Conseil d'Administration est chargé avec le gérant de la gestion courante de la Société. Il assiste le gérant qui met en œuvre les décisions et instructions du Conseil.

Il a en conséquence les pouvoirs suivants, dont l'énumération est non exhaustive, sans préjudice des pouvoirs dévolus au gérant en application de l'article 21 des présents statuts.

- Il décide de traiter, contracter, plaider, adhérer, transiger, compromettre au nom de la Société.
- Il décide généralement tous actes d'administration ou de disposition à titre gratuit ou onéreux, en matière mobilière ou immobilière.
- Il désigne les représentants de la Société au sein des organes représentatifs des Sociétés et organismes auxquels elle participe ou adhère.
- Il propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire, par l'intermédiaire du Gérant, les modifications statutaires.
- Il adopte ou modifie le Règlement Général qui sera soumis pour agrément à l'Assemblée Générale, ce Règlement a notamment pour objet de définir les règles de répartition.
- Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.
- Il dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement et consent tous les transferts de rentes et autres valeurs, sous réserve des pouvoirs dévolus au gérant et à l'assemblée générale.
- Il veille à conserver des disponibilités suffisantes pour assurer les échéances de répartition.
- Il autorise les dépenses.
- Il fixe les taux définitifs de retenue sur les encaissements effectués pour couvrir les frais de fonctionnement de la Société, sur délégation expresse donnée par l'Assemblée Générale dans la limite des taux maximum provisoirement établis par elle et en accord avec le gérant.

POUVOIR PARTICULIER DE CONTRACTER

Article 20

La Société ayant seule le droit de décider de contracter, il est interdit à tout associé de céder les droits dont il a déjà investi la Société.

Toute autorisation donnée par un associé à l'encontre de cette prohibition est radicalement nulle.

GÉRANT

Article 21

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un gérant. Il ne peut être membre du Bureau de la Société.

Son mandat est rémunéré.

Il représente la Société envers les tiers.

Il doit avoir la nationalité d'un état membre de l'Union Européenne.

Ses fonctions consistent dans la gestion de la Société avec le Conseil d'Administration, et notamment l'exécution de toute décision prise par le Conseil.

Le gérant,

- accepte, consent ou résilie tous baux et locations,
- passe tout contrat, transaction ou compromis,
- s'agissant des droits visés à l'article 3 des présents statuts que la Société a pour objet d'exercer, d'administrer et/ou de défendre, exerce toute action judiciaire, tant en demande qu'en défense,
- donne tout acquiescement ou désistement,
- obtient tous concours et autorisations,
- présente toutes pétitions.

Le gérant rend compte de l'exercice de son mandat au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le gérant peut être révoqué sur décision du Conseil d'Administration.

COMITÉ DE DIRECTION

Article 23

Le Gérant réunit, sauf cas particulier, une fois par semaine le Comité de Direction dont la composition est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction aborde toutes questions posées à l'occasion de l'administration courante de la Société et de l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Les décisions prises sous la responsabilité du Gérant dans le cadre du Comité de Direction sont consignées dans un registre signé par lui et feront l'objet d'un compte rendu aux administrateurs.

Le système de direction s'organise autour de trois principaux services :

1. un service culturel et communication,
 2. un service administratif et financier,
 3. un service juridique et international ;
- et au sein de commissions spécialisées qui peuvent être créées à l'initiative du Conseil d'Administration.

DIRECTION

Article 24

Le Conseil d'Administration nomme :

- un Directeur Administratif et Financier,
- un Directeur chargé de la Culture et de la Communication,
- un Directeur des Affaires Juridiques et Internationales.

Ces fonctions sont exercées dans le cadre d'un contrat de travail conclu entre la SPEDIDAM et l'intéressé dont les éléments sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Ce contrat est soumis à la réglementation du travail et au régime général de la Sécurité Sociale.

Sur proposition du Conseil d'Administration, le gérant peut, dans la limite de ses attributions, expressément déléguer à un associé ou à un tiers qui l'acceptera la mission d'accomplir au nom de la Société une ou plusieurs opérations déterminées.

Cette délégation est révocable à tout moment.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations pour ces missions.

Il doit avoir la nationalité d'un état membre de l'Union Européenne.

Ses fonctions consistent dans la gestion de la Société avec le Conseil d'Administration, et notamment l'exécution de toute décision prise par le Conseil.

Le gérant,

- accepte, consent ou résilie tous baux et locations,
- passe tout contrat, transaction ou compromis,
- s'agissant des droits visés à l'article 3 des présents statuts que la Société a pour objet d'exercer, d'administrer et/ou de défendre, exerce toute action judiciaire, tant en demande qu'en défense,
- donne tout acquiescement ou désistement,
- obtient tous concours et autorisations,
- présente toutes pétitions.

Le gérant rend compte de l'exercice de son mandat au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le gérant peut être révoqué sur décision du Conseil d'Administration.

COMITÉ DE DIRECTION

Article 22

Le Gérant réunit, sauf cas particulier, une fois par semaine le Comité de Direction dont la composition est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction aborde toutes questions posées à l'occasion de l'administration courante de la Société et de l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Les décisions prises sous la responsabilité du Gérant dans le cadre du Comité de Direction sont consignées dans un registre signé par lui et feront l'objet d'un compte rendu aux administrateurs.

Le système de direction s'organise autour de trois principaux services :

1. un service culturel et communication,
 2. un service administratif et financier,
 3. un service juridique et international ;
- et au sein de commissions spécialisées qui peuvent être créées à l'initiative du Conseil d'Administration.

DIRECTION

Article 23

Le Conseil d'Administration nomme :

- un Directeur Administratif et Financier,
- un Directeur chargé de la Culture et de la Communication,
- un Directeur des Affaires Juridiques et Internationales.

Ces fonctions sont exercées dans le cadre d'un contrat de travail conclu entre la SPEDIDAM et l'intéressé dont les éléments sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Ce contrat est soumis à la réglementation du travail et au régime général de la Sécurité Sociale.

Sur proposition du Conseil d'Administration, le gérant peut, dans la limite de ses attributions, expressément déléguer à un associé ou à un tiers qui l'acceptera la mission d'accomplir au nom de la Société une ou plusieurs opérations déterminées.

Cette délégation est révocable à tout moment.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations pour ces missions.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés nomme au moins un Commissaire aux comptes et un suppléant toujours rééligibles choisis sur la liste de l'article L 822-1 du Code de Commerce. Le Commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la Société et peut, à cet effet, à toute époque de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns. Il établit, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exécution de son mandat.

Il exercera ses fonctions en application de l'article L. 321-4 du Code de la Propriété Intellectuelle et dressera en outre chaque année un rapport spécial sur l'utilisation des sommes affectées par la Société à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, et à des actions de formation d'artistes, conformément à l'article L. 321-9 dudit code, ainsi qu'un rapport sur les conventions éventuellement passées par la société telles que mentionnées à l'article L 612-5 du Code de Commerce.

ACCÈS AUX DOCUMENTS SOCIAUX

Article 26

Les associés peuvent obtenir communication d'un certain nombre de documents sociaux en application des articles R. 321-2, R. 321-6 et R. 321-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Ces articles, qui portent sur des documents communicables en permanence aux associés et sur d'autres qui peuvent être communiqués ou consultés dans les deux mois précédant l'assemblée générale ordinaire, sont reproduits à l'article 14 du Règlement Général.

Conformément aux articles L 321-5 et R. 321-6-2 du Code de la Propriété Intellectuelle s'agissant de la consultation des documents visés à l'article R. 321-6 du même code, les associés ne peuvent obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant droit, et la Société peut ne pas donner suite aux demandes répétitives ou abusives.

Les documents communiqués en application de l'article R. 321-6 peuvent être consultés au siège social de la société, dans les délais prévus par cet article.

A cette fin, l'associé doit, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale d'approbation des comptes, adresser à la société une demande écrite comportant l'indication du ou des documents qu'il souhaite consulter concernant l'exercice comptable objet de l'assemblée générale.

Dans les dix jours de la réception de cette demande, la société propose une date pour accéder à ces documents, dont l'associé ne peut obtenir copie.

Cette consultation s'effectue à la date et à l'heure communiquées à l'associé par la société, dans le cadre des heures d'ouverture des bureaux de celle-ci, soit du lundi au jeudi de 9h à 13h, puis de 14h à 18h, et le vendredi de 9h à 12h, en présence d'un salarié désigné par la Société. L'associé peut se faire assister par un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

L'associé justifie de son identité et signe un document établi par la société mentionnant le ou les documents auxquels il a eu accès.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés nomme au moins un Commissaire aux comptes et un suppléant toujours rééligibles choisis sur la liste de l'article L 822-1 du Code de Commerce. Le Commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la Société et peut, à cet effet, à toute époque de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns. Il établit, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exécution de son mandat.

L'Assemblée générale ordinaire pourra également procéder à la révocation du commissaire aux comptes sur proposition du conseil d'administration.

Il exercera ses fonctions en application de l'article **L. 326-8** du Code de la Propriété Intellectuelle et dressera en outre chaque année un rapport spécial sur l'utilisation des sommes affectées par la Société à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, et à des actions de formation d'artistes, conformément à l'article **L. 324-17** dudit code, ainsi qu'un rapport sur les conventions éventuellement passées par la société telles que mentionnées à l'article L 612-5 du Code de Commerce.

ACCÈS AUX DOCUMENTS SOCIAUX

Article 25

Les associés peuvent obtenir communication d'un certain nombre de documents sociaux en application des articles R. 321-2, R. 321-6 et R. 321-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Ces articles, qui portent sur des documents communicables en permanence aux associés et sur d'autres qui peuvent être communiqués ou consultés dans les deux mois précédant l'assemblée générale ordinaire, sont reproduits à l'article **15** du Règlement Général.

Conformément aux articles **L. 326-5** et **R. 321-6-2** du Code de la Propriété Intellectuelle s'agissant de la consultation des documents visés à l'article R. 321-6 du même code, les associés ne peuvent obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant droit, et la Société peut ne pas donner suite aux demandes répétitives ou abusives.

Les documents communiqués en application de l'article R. 321-6 peuvent être consultés au siège social de la société, dans les délais prévus par cet article.

A cette fin, l'associé doit, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale d'approbation des comptes, adresser à la société une demande écrite comportant l'indication du ou des documents qu'il souhaite consulter concernant l'exercice comptable objet de l'assemblée générale.

Dans les dix jours de la réception de cette demande, la société propose une date pour accéder à ces documents, dont l'associé ne peut obtenir copie.

Cette consultation s'effectue à la date et à l'heure communiquées à l'associé par la société, dans le cadre des heures d'ouverture des bureaux de celle-ci, soit du lundi au jeudi de 9h à 13h, puis de 14h à 18h, et le vendredi de 9h à 12h, en présence d'un salarié désigné par la Société. L'associé peut se faire assister par un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

L'associé justifie de son identité et signe un document établi par la société mentionnant le ou les documents auxquels il a eu accès.

COMMISSION DE L'ARTICLE R 321-6-3 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 27

L'assemblée générale ordinaire nomme, pour une période de trois années renouvelable, sept associés ne disposant d'aucun mandat social et ne faisant pas partie du Comité de Direction ou d'une commission spécialisée créée au sein de la Société, qui composent la commission spéciale prévue à l'article R. 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

COMMISSION DE L'ARTICLE R 321-6-3 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 26

L'assemblée générale ordinaire nomme, pour une période de trois années renouvelable, sept associés ne disposant d'aucun mandat social et ne faisant pas partie du Comité de Direction ou d'une commission spécialisée créée au sein de la Société, qui composent la commission spéciale prévue à l'article R. 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Un appel à candidature sera effectué préalablement à l'élection, par l'assemblée générale, des membres de cette commission.

Les membres de la commission doivent être des personnes physiques associées justifiant de cette qualité depuis au moins un an à la date de cette assemblée.

Dans l'hypothèse où un membre de la commission, pour une raison quelconque, cesserait d'exercer sa fonction en cours de mandat, il sera procédé à l'élection d'un nouveau membre de cette commission lors de l'assemblée générale suivant la date de fin d'exercice du mandat du membre sortant, dès lors que les délais en matière de publication et de convocation à l'assemblée générale le permettront.

Cette commission nomme, en son sein, un Président et un Vice Président et établit son règlement intérieur.

Elle statue à la majorité de ses membres, sans possibilité de représentation par pouvoir.

Elle a son siège au siège social de la Société, qui met à sa disposition les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement.

Cette commission peut être saisie par un associé auquel est opposé un refus de communication des documents prévus aux articles R. 321-2, R. 321-6 et R. 321-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Elle est saisie par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de cette commission au siège de celle-ci. Cette saisine doit comporter le descriptif des documents dont la communication ou la consultation a été sollicitée auprès de la Société, ainsi que copie du refus opposé par la Société.

Dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la réception de cette saisine, le Président transmet copie de celle-ci à la Société afin qu'elle puisse communiquer ses observations dans un délai qui ne sera pas supérieur à 10 jours ouvrés à compter de cette transmission.

A réception des observations de la Société, le Président de la Commission peut recueillir, le cas échéant, les observations de l'associé à l'origine de sa saisine.

Dans un délai qui ne sera pas supérieur à 30 jours ouvrés à compter de sa saisine, la Commission rendra un avis motivé, qui sera notifié à l'associé et à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

La commission présente un rapport d'activité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Société.

Ce rapport est communiqué au Ministre de la Culture et au Président de la Commission permanente de contrôle des sociétés de gestion prévue à l'article L. 321-13 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Un appel à candidature sera effectué préalablement à l'élection, par l'assemblée générale, des membres de cette commission.

Les membres de la commission doivent être des personnes physiques associées justifiant de cette qualité depuis au moins un an à la date de cette assemblée.

Dans l'hypothèse où un membre de la commission, pour une raison quelconque, cesserait d'exercer sa fonction en cours de mandat, il sera procédé à l'élection d'un nouveau membre de cette commission lors de l'assemblée générale suivant la date de fin d'exercice du mandat du membre sortant, dès lors que les délais en matière de publication et de convocation à l'assemblée générale le permettront.

Cette commission nomme, en son sein, un Président et un Vice Président et établit son règlement intérieur.

Elle statue à la majorité de ses membres, sans possibilité de représentation par pouvoir.

Elle a son siège au siège social de la Société, qui met à sa disposition les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement.

Cette commission peut être saisie par un associé auquel est opposé un refus de communication des documents prévus aux articles R. 321-2, R. 321-6 et R. 321-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Elle est saisie par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de cette commission au siège de celle-ci. Cette saisine doit comporter le descriptif des documents dont la communication ou la consultation a été sollicitée auprès de la Société, ainsi que copie du refus opposé par la Société.

Dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la réception de cette saisine, le Président transmet copie de celle-ci à la Société afin qu'elle puisse communiquer ses observations dans un délai qui ne sera pas supérieur à 10 jours ouvrés à compter de cette transmission.

A réception des observations de la Société, le Président de la Commission peut recueillir, le cas échéant, les observations de l'associé à l'origine de sa saisine.

Dans un délai qui ne sera pas supérieur à 30 jours ouvrés à compter de sa saisine, la Commission rendra un avis motivé, qui sera notifié à l'associé et à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

La commission présente un rapport d'activité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Société.

Ce rapport est communiqué au Ministre de la Culture et au Président de la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins prévue à l'article L. 327-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire de juin 2018 au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de l'organe de surveillance. A cette date, le mandat des membres de la commission de l'article R. 321-6-3 s'achèvera et ses fonctions seront assurées par l'organe de surveillance. Les dispositions du présent article seront remplacées par les dispositions suivantes :

« ORGANE DE SURVEILLANCE »

L'assemblée générale ordinaire nomme, pour une période de trois années renouvelable, sept associés ne disposant d'aucun mandat social, n'étant pas salariés de la SPEDIDAM et ne faisant pas partie du Conseil d'administration, du Comité de Direction ou d'une commission spécialisée créée au sein de la Société, qui composent l'organe de surveillance.

Ne peuvent en outre être membres de l'organe de surveillance les salariés, représentants légaux, dirigeants de fait, personnes disposant d'un mandat social et membres des organes de direction :

- d'un autre organisme de gestion collective des droits d'auteur ou des droits voisins à l'exception de ceux dont la société est membre ;*
- d'une entreprise de production phonographique ou audiovisuelle autre qu'une entreprise dédiée à la production d'enregistrements d'un seul artiste interprète ou groupe d'artistes interprètes.*

Un appel à candidature sera effectué préalablement à l'élection, par l'assemblée générale, des membres de cet organe de surveillance.

Le membre du conseil de surveillance ayant cessé, pour une raison quelconque, d'exercer sa fonction en cours de mandat fera l'objet d'un remplacement lors de l'assemblée générale qui suivra la date de fin d'exercice de sa fonction, dès lors que les délais en matière de publication et de convocation à l'assemblée générale le permettront. La durée du mandat du nouveau membre de l'organe de surveillance sera celle qui restait à courir pour le membre ayant cessé d'exercer sa fonction.

L'organe de surveillance nomme, en son sein, un Président et un Vice Président et établit son règlement intérieur.

Il se réunit au moins une fois par semestre.

L'organe de surveillance ne peut siéger valablement que si quatre de ses membres sont présents.

Il statue à la majorité de ses membres, sans possibilité de représentation par pouvoir.

Il a son siège au siège social de la Société, qui met à sa disposition les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement.

L'organe de surveillance contrôle l'activité du conseil d'administration et des organes de gestion et de direction. Il contrôle notamment la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale prises en vertu des articles 27, 28 et 29 des statuts, en particulier s'agissant de la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties, de la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes provenant de cet investissement et de la politique générale des déductions effectuées sur ces revenus et recettes.

L'organe de surveillance peut être saisi par un associé auquel est opposé un refus de communication des documents prévus aux articles R. 321-2, R. 321-6 et R. 321-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il est saisi par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'organe de surveillance au siège de celui-ci. Cette saisine doit comporter le descriptif des documents dont la communication ou la consultation a été sollicitée auprès de la Société, ainsi que copie du refus opposé par la Société.

Dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la réception de cette saisine, le Président transmet copie de celle-ci à la Société afin qu'elle puisse communiquer ses observations dans un délai qui ne sera pas supérieur à 10 jours ouvrés à compter de cette transmission.

A réception des observations de la Société, le Président de l'organe de surveillance peut recueillir, le cas échéant, les observations de l'associé à l'origine de sa saisine.

Dans un délai qui ne sera pas supérieur à 30 jours ouvrés à compter de sa saisine, l'organe de surveillance rendra un avis motivé, qui sera notifié à l'associé et à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

L'organe de surveillance présente un rapport d'activité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Société.

Ce rapport est communiqué au Ministre de la Culture et au Président de la Commission permanente de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins prévue à l'article L. 327-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ».

RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 28

Les associés se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit le 4^{ème} jeudi de juin, sur convocation du Gérant.

Outre cette Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Gérant peut également décider, avec l'accord du Conseil d'Administration, de convoquer une assemblée générale ordinaire afin de statuer sur un ordre du jour ne relevant pas de la présentation annuelle de l'activité ou de l'approbation des comptes de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Gérant avec l'accord du Conseil d'Administration.

Le Gérant convoque les assemblées générales par un avis de convocation publié dans le journal « La Gazette du Palais » et « Le Quotidien Juridique » un mois au moins avant la réunion, et par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion.

Si le Conseil d'Administration l'estimait nécessaire, cette convocation pourrait être effectuée par lettre recommandée quinze jours au moins avant cette réunion.

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter par un autre associé.

En cas de pluralité d/ayants droit d'un associé décédé, ceux-ci doivent se faire représenter par l'un d'entre eux porteur d'un pouvoir spécial. Toutes les règles relatives à la participation de l'associé sont applicables à ce mandataire.

Chaque associé a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'autres associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il peut désigner à cet effet un membre du Conseil d'Administration. S'il n'est pas apte à effectuer cette désignation, celle-ci est effectuée par le Conseil d'Administration.

Les associés présents signeront une feuille de présence qui sera mise à leur disposition au lieu de l'Assemblée.

Les associés absents pourront participer au vote soit en remettant un pouvoir à un autre associé constitué comme mandataire, soit par vote électronique à distance.

Les pouvoirs seront remis à l'associé mandataire ou adressés à l'étude d'huissier en charge du contrôle des opérations de vote.

Le Conseil d'Administration détermine les modalités et les périodes du vote électronique à distance, ainsi que les dates de dépouillement des pouvoirs et des votes sous contrôle de l'étude d'huissier nommée à cette fin.

Ces éléments sont portés à la connaissance des associés préalablement aux opérations de vote.

Une clé de vote personnelle et confidentielle permettant de procéder au vote électronique à distance est adressée aux associés. Cette clé permet l'identification de l'associé lors de l'accès au service Internet dédié au vote électronique. L'associé peut alors procéder aux votes qui lui sont soumis et valider ces votes. Le caractère confidentiel du vote est assuré par un accès restreint et contrôlé au service de vote électronique à distance.

RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 27

Les associés se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit le 4^{ème} jeudi de juin, sur convocation du Gérant.

Outre cette Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Gérant peut également décider, avec l'accord du Conseil d'Administration, de convoquer une assemblée générale ordinaire afin de statuer sur un ordre du jour ne relevant pas de la présentation annuelle de l'activité ou de l'approbation des comptes de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Gérant avec l'accord du Conseil d'Administration.

Le Gérant convoque les assemblées générales par un avis de convocation publié dans les journaux « La Gazette du Palais » et « Les Affiches Parisiennes » un mois au moins avant la réunion, et par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion.

Si le Conseil d'Administration l'estimait nécessaire, cette convocation pourrait être effectuée par lettre recommandée quinze jours au moins avant cette réunion.

Tout associé peut demander à être convoqué individuellement aux assemblées ou à certaines d'entre elles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, les frais de l'envoi recommandé sont à la charge de l'intéressé.

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter par un autre associé. Chaque mandat est valable pour une seule assemblée générale.

En cas de pluralité d/ayants droit d'un associé décédé, ceux-ci doivent se faire représenter par l'un d'entre eux porteur d'un pouvoir spécial. Toutes les règles relatives à la participation de l'associé sont applicables à ce mandataire.

Chaque associé a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'autres associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il peut désigner à cet effet un membre du Conseil d'Administration. S'il n'est pas apte à effectuer cette désignation, celle-ci est effectuée par le Conseil d'Administration.

Les associés présents signeront une feuille de présence qui sera mise à leur disposition au lieu de l'Assemblée.

Les associés absents pourront participer au vote soit en remettant un pouvoir à un autre associé constitué comme mandataire, soit par vote électronique à distance.

Les pouvoirs seront remis à l'associé mandataire ou adressés à l'étude d'huissier en charge du contrôle des opérations de vote.

Le Conseil d'Administration détermine les modalités et les périodes du vote électronique à distance, ainsi que les dates de dépouillement des pouvoirs et des votes sous contrôle de l'étude d'huissier nommée à cette fin.

Ces éléments sont portés à la connaissance des associés préalablement aux opérations de vote.

Une clé de vote personnelle et confidentielle permettant de procéder au vote électronique à distance est adressée aux associés. Cette clé permet l'identification de l'associé lors de l'accès au service Internet dédié au vote électronique. L'associé peut alors procéder aux votes qui lui sont soumis et valider ces votes. Le caractère confidentiel du vote est assuré par un accès restreint et contrôlé au service de vote électronique à distance.

Les différentes opérations de vote ainsi que le dépouillement des pouvoirs et des votes sont réalisés sous contrôle d'huissier et dans les conditions en garantissant la sécurité et la confidentialité.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial signés par le Président de l'Assemblée et le Gérant qui est le secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 29

L'Assemblée Générale Ordinaire statue, à défaut de règle particulière, à la majorité des suffrages dont disposent les associés participant aux opérations de vote.

- Elle entend le rapport d'activité de la gérance sur les affaires sociales.
- Elle entend le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.
- Elle discute, approuve ou redresse les comptes.
- Elle décide provisoirement des taux maximum de retenue sur les encaissements effectués pour couvrir les frais de fonctionnement de la Société ; les taux définitifs de retenue étant fixés sur sa délégation par le Conseil d'Administration.
- Elle statue sur le rapport du Commissaire aux Comptes portant sur les conventions visées à l'article L 612-5 du Code de Commerce.
- Elle prend connaissance du rapport annuel présenté par la Commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits.
- Elle prend connaissance du rapport présenté par la commission de l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- Elle nomme ou révoque les administrateurs éligibles aux termes du premier paragraphe de l'article 16 des présents statuts.
- Elle peut, à la majorité des 2/3 des suffrages dont disposent les associés participant aux opérations de vote, décider, sur proposition du Conseil d'Administration, la radiation d'un associé.
- Elle ratifie le Règlement Général adopté par le Conseil d'Administration.
- Elle prend connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'utilisation des sommes affectées par la Société à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, et à des actions de formation d'artistes, conformément à l'article L 321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- Elle approuve l'affectation des aides à la création, à la diffusion et à la formation effectuées en application de l'article L. 321-9 du Code la Propriété Intellectuelle. Elle statue alors à la majorité des 2/3 et à défaut, dans une nouvelle Assemblée Générale convoquée spécialement, à la majorité simple.
- Elle prend connaissance du rapport sur l'attribution des aides sociales prévue à l'article 38 des statuts.
- Elle nomme, en application de l'article 25 des statuts, au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant.

Les différentes opérations de vote ainsi que le dépouillement des pouvoirs et des votes sont réalisés sous contrôle d'huissier et dans les conditions en garantissant la sécurité et la confidentialité.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial signés par le Président de l'Assemblée et le Gérant qui est le secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Si l'assemblée générale ne peut être tenue, les associés en sont prévenus au moins quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée générale, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par voie électronique avec demande d'accusé de réception, soit par un avis de report publié dans les journaux « La Gazette du Palais » et « Les Affiches Parisiennes ».

RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 28

L'Assemblée Générale Ordinaire statue, à défaut de règle particulière, à la majorité des suffrages dont disposent les associés participant aux opérations de vote.

- *Elle entend le rapport d'activité de la gérance sur les affaires sociales.*
- *Elle entend le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.*
- *Elle discute, approuve ou redresse les comptes.*
- *Elle décide provisoirement des taux maximum de retenue sur les encaissements effectués pour couvrir les frais de fonctionnement de la Société ; les taux définitifs de retenue étant fixés sur sa délégation par le Conseil d'Administration.*
- *Elle statue sur le rapport du Commissaire aux Comptes portant sur les conventions visées à l'article L 612-5 du Code de Commerce.*
- *Elle prend connaissance du rapport annuel présenté par la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.*
- *Elle prend connaissance du rapport présenté par l'organe de surveillance.*
- *Elle nomme ou révoque les administrateurs éligibles aux termes du premier paragraphe de l'article 16 des présents statuts.*
- *Elle approuve la rémunération des membres du conseil d'administration et les autres avantages dont ils pourraient le cas échéant bénéficier.*
- *Elle peut, à la majorité des 2/3 des suffrages dont disposent les associés participant aux opérations de vote, décider, sur proposition du Conseil d'Administration, la radiation d'un associé.*
- *Elle adopte le Règlement Général sur proposition du Conseil d'Administration.*
- *Elle prend connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'utilisation des sommes affectées par la Société à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, et à des actions de formation d'artistes, conformément à l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle.*
- *Elle approuve l'affectation des aides à la création, à la diffusion et à la formation effectuées en application de l'article L. 324-17 du Code la Propriété Intellectuelle. Elle statue alors à la majorité des 2/3 et à défaut, dans une nouvelle Assemblée Générale convoquée spécialement, à la majorité simple.*
- *Elle prend connaissance du rapport sur l'attribution des aides sociales prévue à l'article 38 des statuts.*
- *Elle nomme et révoque, en application de l'article 24 des statuts, au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant.*

- Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs attribués au dit Conseil.

- Elle délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, y compris sur proposition du gérant faisant droit à la demande d'un associé en application de l'article 39 du décret du 3 juillet 1978.

- Elle nomme ou révoque les associés qui composent la commission spéciale prévue à l'article 27 des présents statuts.

Les délibérations de l'Assemblée contenant approbation des comptes sont nulles si elles n'ont pas été précédées de la lecture du rapport du Commissaire aux comptes. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ne seront valablement prises qu'autant qu'elles auront été adoptées par les associés représentant plus de 5 % du nombre total de parts sociales. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer sans quorum.

- Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs attribués au dit Conseil.

- Elle délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, y compris sur proposition du gérant faisant droit à la demande d'un associé en application de l'article 39 du décret du 3 juillet 1978.

- Elle nomme ou révoque les **membres de l'organe de surveillance éligibles aux termes de l'article 26 des présents statuts**.

- Elle approuve la rémunération des membres de l'organe de surveillance et les autres avantages dont ils pourraient le cas échéant bénéficier.

- Elle statue sur la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits ;

- Elle statue sur la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties ;

- Elle statue sur la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement, ainsi que sur la politique générale des déductions effectuées sur ces revenus et recettes ;

- Elle statue sur l'utilisation, durant l'exercice précédent, des sommes qui n'ont pu être réparties ;

- Elle statue sur la politique de gestion des risques ;

- Elle approuve toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci ;

- Elle approuve les opérations de fusion ou d'alliance, la création de filiales et l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;

- Elle approuve les opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts ;

- Elle approuve le rapport annuel de transparence mentionné à l'article L. 326-1 du code de la propriété intellectuelle.

- Les délibérations de l'Assemblée contenant approbation des comptes sont nulles si elles n'ont pas été précédées de la lecture du rapport du Commissaire aux comptes. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ne seront valablement prises qu'autant qu'elles auront été adoptées par les associés représentant plus de 5 % du nombre total de parts sociales. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer sans quorum.

L'Assemblée générale peut déléguer à l'organe de surveillance la mission de statuer sur les questions suivantes :

- La politique de gestion des risques ;

- L'approbation de toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci ;

- L'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;

- L'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunt.

RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES Article 30

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, notamment décider :

- la transformation de la Société en toute autre forme,
- la modification de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- la fusion de la Société avec toutes sociétés constituées ou à constituer,
- la modification du mode d'administration de la Société et les pouvoirs du Conseil d'Administration et du Gérant,

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, notamment décider :

- la transformation de la Société en toute autre forme,
- la modification de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- la fusion de la Société avec toutes sociétés constituées ou à constituer,
- la modification du mode d'administration de la Société et les pouvoirs du Conseil d'Administration et du Gérant,

- la modification du mode de réunion, de délibération de l'Assemblée,
- toutes les modifications dans les conditions de liquidation.

Elle statue à la majorité des 2/3 des suffrages dont disposent les associés participant aux opérations de vote.

Toutefois, toute mesure apportant un changement à la nationalité de la Société ou augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers, devra être prise à l'unanimité; tel sera notamment le cas pour la décision portant prorogation de la Société.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles auront été adoptées par les associés représentant plus de 5 % du nombre total des parts sociales. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois peut délibérer sans quorum.

EXERCICE SOCIAL

Article 31

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est établie conformément aux lois et usages en vigueur.

RESSOURCES

Article 32

Les ressources de la Société sont composées :

1. du montant des retenues pratiquées sur les encaissements effectués par la Société, dont les taux seront fixés conformément aux Articles 20 et 29 ci-dessus,
2. du produit des dons, legs et libéralités, amendes et dommages-intérêts que la Société pourra être appelée à recueillir et à recevoir,
3. des produits des placements qui pourraient être opérés par la Société compris pour la gestion des sommes en attente de la décision d'affectation au titre de l'article L. 321-9 du Code de la propriété intellectuelle,
4. des produits et plus-values sur les éléments d'actif.

RÉDUCTION DES DROITS ACCORDÉE AUX ASSOCIATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 33

Conformément à l'article L. 321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SPEDIDAM accorde aux associations ayant un but d'intérêt général une réduction sur le montant des droits à verser aux artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs prestations enregistrées servant à sonoriser les manifestations que lesdites associations organisent et qui ne font pas l'objet d'une entrée payante.

Les réductions accordées sont fixées à 5 % des droits revenants aux artistes-interprètes.

DISSOLUTION

Article 34

Outre les causes légales, la dissolution sera notamment prononcée si le capital devient inférieur au dixième du capital social.

La liquidation sera confiée au Gérant assisté du Conseil d'Administration. Il aura tous pouvoirs pour régler les affaires en cours, procéder à la vente même à l'amiable de l'actif mobilier et immobilier de la Société et acquitter

- la modification du mode de réunion, de délibération de l'Assemblée,
- toutes les modifications dans les conditions de liquidation.

Elle statue à la majorité des 2/3 des suffrages dont disposent les associés participant aux opérations de vote.

Toutefois, toute mesure apportant un changement à la nationalité de la Société ou augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers, devra être prise à l'unanimité; tel sera notamment le cas pour la décision portant prorogation de la Société.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles auront été adoptées par les associés représentant plus de 5 % du nombre total des parts sociales. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois peut délibérer sans quorum.

EXERCICE SOCIAL

Article 30

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est établie conformément aux lois et usages en vigueur.

RESSOURCES

Article 31

Les ressources de la Société sont composées :

1. du montant des retenues pratiquées sur les encaissements effectués par la Société, dont les taux seront fixés conformément aux Articles 19 et 28 ci-dessus,
2. du produit des dons, legs et libéralités, amendes et dommages-intérêts que la Société pourra être appelée à recueillir et à recevoir,
3. des produits des placements qui pourraient être opérés par la Société compris pour la gestion des sommes en attente de la décision d'affectation au titre de l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle,
4. des produits et plus-values sur les éléments d'actif.

DEMANDES DES UTILISATEURS

Article 32

La SPEDIDAM répond dans un délai raisonnable aux demandes des utilisateurs et les informe des conditions d'octroi des autorisations d'exploitation, des critères qu'elle met en œuvre pour fixer le montant de la rémunération due et les informations qui lui seront nécessaires pour pouvoir proposer une autorisation d'exploitation.

RÉDUCTION DES DROITS ACCORDÉE AUX ASSOCIATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 33

Conformément à l'article L. 324-6 al. 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SPEDIDAM accorde aux associations ayant un but d'intérêt général une réduction sur le montant des droits à verser aux artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs prestations enregistrées servant à sonoriser les manifestations que lesdites associations organisent et qui ne font pas l'objet d'une entrée payante.

Les réductions accordées sont fixées à 5 % des droits revenants aux artistes-interprètes.

DISSOLUTION

Article 34

Outre les causes légales, la dissolution sera notamment prononcée si le capital devient inférieur au dixième du capital social.

La liquidation sera confiée au Gérant assisté du Conseil d'Administration. Il aura tous pouvoirs pour régler les affaires en cours, procéder à la vente même à l'amiable de l'actif mobilier et immobilier de la Société et acquitter

le passif et les frais de liquidation. L'actif net disponible après liquidation est affecté par priorité au remboursement nominal des parts sociales, puis partagé entre les associés par parts égales.

CONTESTATIONS

Article 35

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société, ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal du siège social.

le passif et les frais de liquidation. L'actif net disponible après liquidation est affecté par priorité au remboursement nominal des parts sociales, puis partagé entre les associés par parts égales.

CONTESTATIONS

Article 35

Les associés, les sociétés pour lesquelles la SPEDIDAM gère des droits au titre d'un accord bilatéral et les ayants droit non associés peuvent formuler et adresser à la SPEDIDAM par lettre recommandée avec avis de réception, une contestation relative à la gestion des droits ainsi que, le cas échéant, aux conditions, aux effets et à la résiliation de l'autorisation de gestion des droits.

La SPEDIDAM statue par une décision écrite et motivée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la contestation. Ce délai peut être prolongé pour tout motif légitime, notamment lorsque la SPEDIDAM ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont elle est saisie.

La communication de ces contestations à la SPEDIDAM est sans préjudice du droit des personnes mentionnées au premier alinéa de saisir le juge compétent.

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société, ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal du siège social.

INFORMATION

Article 36

Les ayants droit sont informés par le règlement général, une annexe à l'acte d'adhésion et le site internet de la société, des droits prévus aux articles L. 322-3 à L. 322-7 et à l'article L. 324-4 du code de la propriété intellectuelle ainsi que des frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits et sur toute recette ou actif résultant de l'investissement de ces revenus.

RAPPORT DE TRANSPARENCE

Article 37

Conformément à l'article L. 326-1 du code de la propriété intellectuelle, la SPEDIDAM établit un rapport de transparence annuel, comportant un rapport spécial portant sur les sommes déduites aux fins d'être affectées à la Division culturelle aux conditions fixées par l'article VII de l'annexe I au Règlement général.

Ce rapport est rendu public sur le site internet de la Société et adressé au ministre chargé de la culture et à la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, au plus tard dans les huit mois suivant la fin de chaque exercice sur lequel il porte.

LIMITATION DE L'EFFET DE L'ADHÉSION

Article 36

Nonobstant les dispositions figurant à l'article 2 des présents statuts et l'objet social défini à l'article 3, les artistes-interprètes ont la possibilité de limiter l'étendue de leur apport à une ou plusieurs catégories de droits et/ou à des pays déterminés notamment afin que la gestion des droits ainsi exclus de cet apport soit confiée à une ou plusieurs organisations de gestion représentant les artistes-interprètes pour des territoires déterminés.

Cette limitation doit être formulée dans les formes et délais prévus à l'article 14 des présents statuts.

LIMITATION DE L'EFFET DE L'ADHÉSION

Article 38

Nonobstant les dispositions figurant à l'article 2 des présents statuts et l'objet social défini à l'article 3, les artistes-interprètes ont la possibilité de limiter l'étendue de leur apport à une ou plusieurs catégories de droits et/ou à des pays déterminés notamment afin que la gestion des droits ainsi exclus de cet apport soit confiée à une ou plusieurs organisations de gestion représentant les artistes-interprètes pour des territoires déterminés.

Cette limitation doit être formulée dans les formes et délais prévus à l'article 14 des présents statuts.

ACCORDS BILATÉRAUX

Article 37

L'adhésion aux présents statuts emporte adhésion, par les artistes-interprètes ayant apporté leurs droits dans le cadre de l'article 2 des présents statuts, aux accords passés par la Société et des organisations de gestion collective dans tous pays, dans le cadre de l'objet social défini à l'article 3 des présents statuts.

Ces accords sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

FONDS SOCIAL

Article 38

Il est constitué un fonds social destiné à soutenir, de façon ponctuelle et exceptionnelle, les artistes interprètes professionnels en activité ou ayant cessé leur activité qui sont confrontés à une difficulté financière particulière.

Une aide peut également être apportée aux familles en cas d'obsèques.

La dotation annuelle globale de ce fonds social ne pourra être supérieure à 70 000 Euros.

Une commission composée de 3 membres désignés en son sein par le Conseil d'Administration pour une année est chargée d'établir les critères d'attribution des aides sociales, d'instruire les dossiers qui lui sont soumis et d'affecter les aides correspondantes.

Il établit un rapport annuel sur l'attribution des aides sociales, comportant les raisons de leurs attributions, leur objet et leur montant.

Ce rapport est approuvé par le Conseil d'Administration et présenté lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

ACCORDS BILATÉRAUX

Article 39

L'adhésion aux présents statuts emporte adhésion, par les artistes-interprètes ayant apporté leurs droits dans le cadre de l'article 2 des présents statuts, aux accords passés par la Société et des organisations de gestion collective dans tous pays, dans le cadre de l'objet social défini à l'article 3 des présents statuts.

Ces accords sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

FONDS SOCIAL

Article 40

Il est constitué un fonds social destiné à soutenir, de façon ponctuelle et exceptionnelle, les artistes interprètes professionnels en activité ou ayant cessé leur activité qui sont confrontés à une difficulté financière particulière.

Une aide peut également être apportée aux familles en cas d'obsèques.

La dotation annuelle globale de ce fonds social ne pourra être supérieure à 70 000 Euros.

Une commission composée de 3 membres désignés en son sein par le Conseil d'Administration pour une année est chargée d'établir les critères d'attribution des aides sociales, d'instruire les dossiers qui lui sont soumis et d'affecter les aides correspondantes.

Il établit un rapport annuel sur l'attribution des aides sociales, comportant les raisons de leurs attributions, leur objet et leur montant.

Ce rapport est approuvé par le Conseil d'Administration et présenté lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

